



## PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE  
Unité gestion des procédures environnementales**

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V (parties législative et réglementaire) du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant, M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de cette nomenclature et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101 et 2102 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté pour la période 2016-2021 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 30 janvier 2006 à M. Denis LE POULICHET dans le cadre de l'exploitation d'un élevage de 65 vaches laitières et 83 génisses, au lieu-dit « Locmaria » à CLEGUEREC (56480) ;
- Vu** la notification du 10 avril 2006 précisant le caractère non notable de la construction d'une stabulation pour génisses et d'un hangar à fourrage ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-9-NZ853VYGUM du 31 janvier 2019 délivrée à M. Denis LE POULICHET pour la reprise de son exploitation, située au lieu-dit « Locmaria école » à CLEGUEREC par le GAEC de Locmaria ;
- Vu** la demande de dérogation à la règle des distances d'implantation par rapport aux tiers déposée par le GAEC de Locmaria le 7 février 2019 complétée le 28 mars 2019 ;
- Vu** les plans joints à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 avril 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu en application de l'article R.512-52 du code susvisé de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;

**Considérant** que le tiers concerné a donné son accord pour la poursuite de l'exploitation des installations précitées à moins de 100 mètres de son habitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les prescriptions, ci-dessous, du présent arrêté sont applicables au GAEC de Locmaria, dont le siège social est situé au lieu-dit « Locmaria école » 56480 CLEGUEREC, pour exploiter à cette même adresse un élevage bovin de 100 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2** - Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau, ci-dessous, peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport aux tiers.

Dénomination des tiers	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
M. et Mme GUILLERME	Stabulation vaches laitières salle de traite stabulation génisse < 1 an	70 mètres

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration afin que son élevage ne crée pas de nuisances.

**Article 3** - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**Article 4** – En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de CLEGUEREC pour information et l'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés à l'appui de la demande susvisée seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de CLEGUEREC, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées de la direction sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 AOUT 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de PONTIVY
- au maire de CLEGUEREC
- au directeur départemental de la protection des populations
- au gérant du GAEC de Locmaria